



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2020-12

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-04-014 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SARL DE LA CENIE à MAISON ROUGE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 3
IDF-2020-12-04-016 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA CHAMPAGNE DE LA TUILERIE à HONDEVILIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 7
IDF-2020-12-04-012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA SEVESTRE à PUSSAY - 91740 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (6 pages)	Page 12
IDF-2020-12-04-017 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à le Centre Equestre ANDREANI Florent à CLAYE SOUILLY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 19
IDF-2020-12-04-011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DES FERMES POUR MA VILLE à RUNGIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 23
IDF-2020-12-04-018 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL VERRIELE à DORMELLES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 27
IDF-2020-12-04-013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. Thomas LAFOUASSE et à l'EARL LAFOUASSE à PECQUEUSE - 91470 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (6 pages)	Page 31
IDF-2020-12-04-020 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame VAROQUEAUX Marion au sein de l'EARL DES CHARMES à FAREMOUTIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 38
IDF-2020-12-04-019 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur CACKAERT Renaud au sein de l'EARL LA MERCY à CHENOISE-CUCHARMOY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 43
IDF-2020-12-04-015 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur VERKINDEREN Grégoire à MESSY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 48

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-04-014

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SARL DE LA CENIE à MAISON ROUGE
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SARL DE LA CENIE
à MAISON ROUGE**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6942 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 26/07/20 par la SARL DE LA CENIE, dont le siège social se situe à La Cenie - 77370 MAISON ROUGE, gérée par M. PETTE Philippe,

Vu la l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, consultée par voie dématérialisée du 15 au 23 octobre 2020.

CONSIDÉRANT :

- La situation de chaque associé exploitant de la SARL DE LA CENIE ;
- Que M. PETTE Philippe exploite 169 ha 56 a de terres (en grandes cultures) au sein de l'EARL DE LA CENIE ;
- Qu'il souhaite mettre à disposition 5 ha 60 a de terres avec bâtiments d'exploitation à la SARL DE LA CENIE en vue de créer un élevage de 12 000 poules pondeuses bio sur la commune MAISON ROUGE. Les terres sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA CENIE ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL DE LA CENIE, ayant son siège social à la Cenie - 77370 MAISON ROUGE, est **autorisée** à exploiter **5 ha 60 a de terres avec bâtiments d'exploitation en vue de l'élevage de 12 000 poules pondeuses bio** sur la commune de **MAISON ROUGE**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
MAISON ROUGE	5 ha 60 a	EARL DE LA CENIE

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de MAISON ROUGE.

Fait à Cachan, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le chef du service régional
de l'économie agricole

SIGNÉ

Yves GUY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-04-016

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA CHAMPAGNE DE LA TUILERIE à
HONDEVILIERS au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA CHAMPAGNE DE LA TUILERIE
à HONDEVILIERS**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6944 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 06/08/20 par la SCEA CHAMPAGNE DE LA TUILERIE, dont le siège social se situe à 8 rue du Cèdre - 77510 HONDEVILLIERS, gérée par Mme CHAMPAGNE-PERRIN Dominique,

Vu la l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, consultée par voie dématérialisée du 15 au 23 octobre 2020.

CONSIDÉRANT :

- La situation de la SCEA CHAMPAGNE DE LA TUILERIE, au sein de laquelle Mme CHAMPAGNE-PERRIN Dominique et CHAMPAGNE Faustine seront associées exploitantes, gérante ;
- Que la SCEA CHAMPAGNE DE LA TUILERIE reprendre 145 ha 94 a 53 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes d'HONDEVILLIERS, REBAIS, LA TRETOIRE, BASSEVELLE, BELLOT, VENDIERES, VIELS MAISONS et ORLY SUR MORIN, exploitées par M. CHAMPAGNE Lionel demeurant au 8 rue du Cèdre – 77510 HONDEVILLIERS ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mme CHAMPAGNE Faustine,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA CHAMPAGNE DE LA TUILERIE, ayant son siège social au 8 rue du Cèdre - 77510 HONDEVILLIERS, est **autorisée** à exploiter **145 ha 94 a 53 ca de terres avec bâtiments**

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

d'exploitation situées sur les communes d'HONDEVILLIERS, REBAIS, LA TRETOIRE, VENDIERES, VIELS MAISONS, BASSEVELLE, ORLY SUR MORIN et BELLOT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
HONDEVILLIERS, REBAIS, LA TRETOIRE, BELLOT, ORLY SUR MORIN, VERDELOT et VENDIERES	57 ha 33 a 04 ca	Mme CHAMPAGNE Lucette
VENDIERES et VIELS MAISONS	7 ha 01 a 02 ca	M. MARTINET Jean-Pierre
VENDIERES	93 a 90 ca	Commune de VENDIERES
REBAIS et LA TRETOIRE	13 ha 49 a 70 ca	Mme HERBETTE Lucienne
BASSEVELLE et HONDEVILLIERS	20 ha 48 a 76 ca	M. et Mme CHAMPAGNE Lionel
VENDIERES et VIELS MAISONS	5 ha 12 a 09 ca	M. CHAMPAGNE Roland
HONDEVILLIERS et BASSEVELLE	24 ha 71 a 22 ca	M. BOURGEOIS Hubert

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie d'HONDEVILLIERS, REBAIS, LA TRETOIRE, VENDIERES, VIELS MAISONS, BASSEVELLE, ORLY SUR MORIN et BELLOT.

Fait à Cachan, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le chef du service régional
de l'économie agricole

SIGNÉ

Yves GUY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-04-012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA SEVESTRE
à PUSSAY - 91740 au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA SEVESTRE
à PUSSAY - 91740**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°20-28 déposée par Mme SEVESTRE Claire, gérante de la SCEA SEVESTRE, le 11/08/2020 souhaitant s'installer sur l'exploitation familiale ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, réunie en séance le 25/09/2020 et information de la Direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/08/2020
- La situation de la SCEA SEVESTRE ;
- au sein de laquelle, Mme Claire SEVESTRE, associée-exploitante et salariée en secteur tertiaire, a obtenu un accord tacite pour une première demande d'autorisation d'exploiter publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture le 03/07/2020 sous le numéro IDF-005-2020-07 ayant pour objectif de s'installer sur une surface de 148 ha 61 a 70 a, terres situées sur la commune de Pussay ;
 - qu'elle ne dispose pas de la capacité agricole, mais s'est engagée à suivre une formation lui permettant d'acquérir le BPREA ;
 - que la répartition des parts sociales de la SCEA est maintenue avec 90 % pour Mme Claire SEVESTRE et 10 % pour M. SEVESTRE Dominique;
 - que la SCEA emploie un salarié ;
 - que Mme Claire SEVESTRE souhaite adjoindre à sa première demande :
 - 113 ha 24 a 79 ca soit 95 ha 60 a 60 ca qui ont fait l'objet d'une publication et 17 ha 64 a 19 ca qui ont été rajoutées au cours de l'instruction
(voir détail des références des parcelles en annexe)
 - que Mme SEVESTRE Claire, remplace Mme SEVESTRE Sylvie au sein de la SCEA familiale ;

- que la surface de la SCEA SEVESTRE est maintenue à périmètre constant soit 261 ha 86 a 49 ca ;
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel;
 - sécuriser les revenus des exploitations agricoles;
 - conserver une dimension économique viable.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6) Installation, y compris progressive, sur une exploitation agricole viable, d'une agricultrice ne répondant pas aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, lui permettant d'atteindre un revenu entre 1 et 3,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5-2.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme SEVESTRE Claire et M. SEVESTRE Dominique, gérants de la SCEA SEVESTRE **sont autorisés à exploiter** ensemble **113 ha 24 a 79 ca** (voir les références des parcelles en annexe) et 148 ha 61 a 70 ca (autorisation obtenue) soit un total de **261 ha 86 a 49 ca** de terres exploitées par Mme SEVESTRE Sylvie et M. SEVESTRE Dominique ;

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental de l'Essonne et le maire de Pussay, Gommerville et Saint-Escobille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le chef du service régional
économie agricole

SIGNÉ

Yves GUY

Annexe 1/2) Liste des terres que la SCEA SEVESTRE est autorisée à exploiter

Communes	Réf. Cadas-trales	Surface en ha	Propriétaires
Pussay	O 0759	0,0565	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZM0011	3,4628	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZM011	5,5010	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZM0014	0,5896	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZM0014	0,3503	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZN004	0,2780	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZN004	0,2781	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZN0031	1,2436	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZN0031	1,4798	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZN0066	1,5520	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZN0066	0,9363	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZN0066	0,3000	M. et Mme SEVESTRE DOMINIQUE ET SYLVIE
Pussay	ZB0003	1,0344	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZB0003	0,3448	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZB0017	2,2784	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZB0030	8,4160	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZB0030	5,3423	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZB0031	1,7626	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZB0031	5,7156	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZB0031	5,5845	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZB0134	0,4195	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZB0134	0,3741	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZB0134	0,1336	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZN0047	0,2450	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZN0058	0,8352	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZN0058	2,6851	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZN0058	3,5770	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZN0058	0,7801	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZN0059	0,2206	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZN0059	10,5419	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZN0059	1,4955	M. et Mme SEVESTRE MAURICE ET MONIQUE
Pussay	ZN0037	1,4988	M. SEVESTRE DOMINIQUE
Pussay	ZN0038	2,0800	M. SEVESTRE DOMINIQUE
Pussay	ZN0038	0,4345	M. SEVESTRE DOMINIQUE
ST Escobille	ZA0017	1,1642	Mme SEVESTRE SYLVIE
ST Escobille	ZA0017	1,1641	Mme SEVESTRE SYLVIE
ST Escobille	ZA027	6,8158	Mme SEVESTRE SYLVIE
ST Escobille	ZA0028	9,1472	Mme SEVESTRE SYLVIE
Gommerville	A001	8,4900	Mme SEVESTRE DOMINIQUE
Total après écart Corrigé		95,6060	

DRIAIF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
 94234 - CACHAN Cedex
 Tél : 01 41 24 17 00
 Mèl : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Annexe 2 : Liste des terres rajoutées à la demande que la SCEA SEVESTRE est autorisée à exploiter

Communes	Réf. Cadas-trales	Surface en ha	Propriétaires
Pussay	ZN39	0,1441	Mme TRAVAILLARD Anne-Marie
Pussay	ZN40	0,5804	Mme TRAVAILLARD Anne-Marie
Pussay	ZN41	0,1101	Mme TRAVAILLARD Anne-Marie
Pussay	ZN68	9,3978	Mme TRAVAILLARD Anne-Marie
Gommerville	ZM0094	0,8873	M. SEVESTRE René
Pussay	ZN0005	0,0230	M. SEVESTRE René
Pussay	ZN0006	0,6082	M. SEVESTRE René
Pussay	ZK10	0,6180	M. et Mme ROUX
Pussay	ZN01	0,1143	M. et Mme ROUX
Gommerville	ZM186	3,6104	M. et Mme ROUX
Pussay	O0984	0,3162	M. JUCHAULT DES JAMONIERES Patrice
Pussay	ZM004	0,4825	M. JUCHAULT DES JAMONIERES Patrice
Pussay	ZM004	0,4084	M. JUCHAULT DES JAMONIERES Patrice
Pussay	Q0110	0,1232	M. JUCHAULT DES JAMONIERES Patrice
Pussay	Q0111	0,1260	M. JUCHAULT DES JAMONIERES Patrice
Pussay	T0084	0,0920	M. JUCHAULT DES JAMONIERES Patrice

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-04-017

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à le Centre Equestre ANDREANI Florent à
CLAYE SOUILLY au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à le Centre Equestre ANDREANI Florent
à CLAYE SOUILLY**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6945 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 11/08/20 par la SCEA Centre Equestre ANDREANI Florent, dont le siège social se situe au Chemin de Chelles Bois Fleuri - 77410 CLAYE SOUILLY,

Vu la l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, consultée par voie dématérialisée du 15 au 23 octobre 2020.

CONSIDÉRANT :

- La situation de la SCEA Centre Equestre ANDREANI Florent, au sein de laquelle M. ANDREANI Florent et Mme ANDREANI Christine seront éleveurs d'équidés et associés exploitants,
- Que La SCEA souhaite reprendre 21 ha 13 a 73 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur la commune de SAINT SOUPPLETS, anciennement exploitées par M. DELAFORGE Michel,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA Centre Equestre ANDREANI Florent**, ayant son siège social au Chemin de Chelles Bois Fleuri - 77410 CLAYE SOUILLY, est **autorisée** à exploiter **21 ha 13 a 73 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situés sur la commune de SAINT SOUPPLETS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
SAINT SOUPPLETS	4 ha 99 a 20 ca	Mme HERTOOUT Jacqueline
SAINT SOUPPLETS	5 ha 24 a 13 ca	Mme LANGUIN Jeanne
SAINT SOUPPLETS	4 ha 59 a 46 ca	Mmes CREUSOT Jacqueline et Anne
SAINT SOUPPLETS	6 ha 30 a 94 ca	MM. DUTROU Bernard et

DRIAIF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de SAINT SOUPPLETS.

Fait à Cachan, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le chef du service régional
de l'économie agricole

SIGNÉ

Yves GUY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-04-011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DES FERMES POUR MA VILLE à
RUNGIS au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DES FERMES POUR MA VILLE
à RUNGIS

au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 94 20 08) déposée complète auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France en date du 15/08/2020 par l'EARL DES FERMES POUR MA VILLE dont le siège social se situe au 10 Allée Diane de Poitiers 75019 PARIS, gérée par M. François BODIN et M. Nicolas REVOL,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30/08/2020,
- La situation l'EARL DES FERMES POUR MA VILLE, au sein de laquelle Monsieur François BODIN et Monsieur Nicolas REVOL sont associés exploitants (gérants) :
 - que M. François BODIN dispose de la capacité professionnelle agricole par diplôme ;
 - qu'ils exploiteront 2ha 62a 74ca de terres situées sur la commune de RUNGIS (94) ;
 - qu'ils s'installent, à titre principal ;
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel ;
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles ;
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural ;
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 e) au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DES FERMES POUR MA VILLE ayant son siège social au 10 Allée Diane de Poitiers 75019 PARIS, est **autorisée** à exploiter **2ha 62a 74ca** de terres situées sur la commune de RUNGIS, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
RUNGIS	OM 0004	2ha 62a 74ca	EARL CHEVALIER

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de RUNGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le chef du service régional
économie agricole

SIGNE

Yves GUY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-04-018

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL VERRIELE à DORMELLES au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL VERRIELE
à DORMELLES**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6946 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 31/08/20 par l'EARL VERRIELE, dont le siège social se situe à 8 route du Gallois - 77130 DORMELLES, gérée par M. Pascal VERRIELE,

Vu la l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, consultée par voie dématérialisée du 15 au 23 octobre 2020.

CONSIDÉRANT :

- Que l'EARL VERRIELE exploite 188 ha 31 a ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 21 ha 35 a 66 ca de terres nues situées sur la commune de DORMELLES, exploitées par M. LIEBEN Jean-Louis demeurant au 36 route de la Vallée 77250 VILLECERF ;
- Qu'elle exploitera 209 ha 66 a 66 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de sécuriser les revenus des exploitations agricoles ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL VERRIELE, ayant son siège social au 8 route du Gallois - 77130 DORMELLES, est **autorisée** à exploiter **21 ha 35 a 66 ca de terres nues** situées sur la commune de DORMELLES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
DORMELLES	12 ha 98 a 54 ca	Mme BOUCHITE Claire
DORMELLES	8 ha 37 a 12 ca	M. BLANCHARD Jean-Pierre

Article 2

DRIAIF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de DORMELLES.

Fait à Cachan, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le chef du service régional
de l'économie agricole

SIGNÉ

Yves GUY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-04-013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. Thomas LAFOUASSE et à l'EARL
LAFOUASSE à PECQUEUSE - 91470 au titre du contrôle
des structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. Thomas LAFOUASSE et à l'EARL LAFOUASSE
à PECQUEUSE - 91470**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°20-32 déposée par M. Thomas LAFOUASSE en tant qu'agriculteur exploitant en individuel et en tant que gérant de l'EARL LAFOUASSE dont les sièges sociaux sont situés à PECQUEUSE

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, réunie en séance le 25/09/2020 et de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 23/09/2020
- La situation de l'EARL LAFOUASSE
- au sein de laquelle M. Thomas LAFOUASSE, installé en 2016, est associé-exploitant ;
 - qu'il dispose de la capacité agricole ;
 - qu'il exploite, 34 ha 31 a de terres, de grandes cultures et maraîchage, sur la commune de Pecqueuse, surfaces en agriculture biologique ;
 - qu'il fait de la vente directe sur l'exploitation ;
 - qu'il souhaite reprendre 29 ha 52 a de terres, situées sur les communes de Pecqueuse, Limours (91) et Bonnelles (78)
- la situation de M. Thomas LAFOUASSE, agriculteur en individuel exploitant en agriculture biologique, 144 ha 20 a en grandes cultures sur les communes de Senlis, Choisel (78), Boullay-les-Troux, Gometz-la-Ville (91)
 - qu'il souhaite reprendre 121 ha 17 a de terres exploitées en grandes cultures sur les communes de Choisel, Senlisse (78), Pecqueuse, Les Molières, Abbéville-la-Rivière, Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière (91), surfaces en agriculture biologique ;

Que toutes les terres objet de la reprise sont exploitées actuellement par Mme Sylvie LAFOUASSE, dont le siège social se situe à Pecqueuse ;

Considérant dès lors, que cette opération conduira à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL LAFOUASSE et M. Thomas LAFOUASSE, à 294 ha 90 a ;

Que le projet d'agrandissement a pour but de conforter la surface et que M. Thomas LAFOUASSE, entend poursuivre le développement de l'entreprise en agriculture biologique ;

- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel ;
 - diversifier les productions locales, développer la biodiversité et l'emploi dans les exploitations agricoles ;
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France « Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 ; et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté ».

ARRÊTE

Article 1^{er}

- **M. Thomas LAFOUASSE est autorisé** à adjoindre à son exploitation individuelle de 121 ha 17 a de terres ;
- **l'EARL LAFOUASSE**, représentée par M. Thomas LAFOUASSE, **est autorisée** à adjoindre à son exploitation 29 ha 52 a ;
(voir en annexes les références des parcelles)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental de l'Essonne et les maires de Choisel, Senlisse, Bonnelles (78), Limours, Pecqueuse, Les Molières, Abbéville-la-Rivière, Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière (91) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le chef du service régional
économie agricole

SIGNÉ

Yves GUY

Annexe : liste des parcelles autorisées à être exploitées par M. Thomas LAFOUASSE

Communes	Réf. Cadastrales	SAU en ha	Propriétaires
Choisel	Za 16	13,8614	M. Lafouasse Gérard
Senlisse	C254	0,8190	M. Lafouasse Gérard
Senlisse	C256	0,0510	M. Lafouasse Gérard
Senlisse	C361	8,8810	M. Lafouasse Gérard
Senlisse	C355	10,7092	M. Lafouasse Gérard
Senlisse	C356	0,8505	M. Lafouasse Gérard
Pecqueuse	Za6	4,7870	M. Riquier jean
Pecqueuse	Za9	6,0000	Indivision lebrun
Pecqueuse	Za7	1,3690	M. Michaud-Guyot
Pecqueuse	Za8	1,3000	Indivision lebrun
Pecqueuse	Zc1	4,2000	Indivision lebrun
Pecqueuse	Zc2	1,0100	M. Michaud- Guyot
Pecqueuse	Zc22	0,3670	Indivision lebrun
Pecqueuse	Zc3	1,0250	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Pecqueuse	Zc4	0,2630	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Pecqueuse	Zc5	2,6450	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Les Molières	A15	4,4150	Consorts Arranger
Les Molières	Ah1	1,2195	M. Jouny
Les Molières	Ah024	1,0356	M. Jouny
Pecqueuse	Za13	5,0970	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Pecqueuse	Za14	0,4520	M. Del-moral /Naurin
Pecqueuse	Za15	0,3060	M. Debrie
Pecqueuse	Za16	0,2500	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Pecqueuse	Za17	0,2330	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Pecqueuse	Za18	0,9750	Bara paulette
Pecqueuse	Za19	2,8840	M. Lafouasse Gérard
Pecqueuse	Za41	4,7208	M. Lafouasse Gérard
Abbéville La Rivière	Ze14	11,4644	M. Lafouasse Gérard
Abbéville La Rivière	Zh10	18,0974	Mme Lafouasse Nicole
Abbéville La Rivière	Zh18	1,2384	Mme Lafouasse Maryse
Ormoy La Rivière	U005	4,9600	M. Lafouasse Gérard
Ormoy La Rivière	U0032	1,3700	M. Lafouasse Gérard
Ormoy La Rivière	U0038	1,1100	M. Lafouasse Gérard
Ormoy La Rivière	U0039	1,1150	M. Lafouasse Gérard
Boissy La Rivière	W0063	1,6218	M. Lafouasse Gérard
Boissy La Rivière	X0037	0,4700	M. Lafouasse Gérard

DRIAIF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
 94234 - CACHAN Cedex
 Tél : 01 41 24 17 00
 Méil : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Annexe 2 : liste des parcelles autorisées à être exploitées par l'EARL LAFOUASSE

Communes	Réf. Cadastrales	SAU en ha	Propriétaires
Pecqueuse	Zd36	0,3650	Indivision lebrun
Pecqueuse	Zd37	1,8510	Indivision lebrun
Pecqueuse	Zd108	6,4300	M. Riquier jean
Pecqueuse	Zd39	0,6480	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Pecqueuse	Zd40	0,8810	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Pecqueuse	Zd41	0,6500	Mme Bara paulette
Pecqueuse	Zd42	0,3000	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Pecqueuse	Zd43	0,4120	M. Rilleau-Chochon
Pecqueuse	Zd124	0,7547	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Pecqueuse	Zd35	2,2900	M. Pescheux
Limours	U71	0,7190	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Limours	U72	0,1730	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Pecqueuse	Zd133	10,0644	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Pecqueuse	Zd100	1,6820	M. Beringer
Pecqueuse	Zd93	0,0395	M. Montero
Pecqueuse	Zd132	0,5400	M. Ballot Alain et consorts
Pecqueuse	U61	1,5120	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie
Bonnelles	Za 7	0,2100	M. Lafouasse Gérard et Mme Lafouasse Sylvie

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-04-020

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Madame VAROQUEAUX Marion au sein de
l'EARL DES CHARMES à FAREMOUTIERS au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame VAROQUEAUX Marion au sein de l'EARL DES CHARMES
à FAREMOUTIERS**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6949 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 03/09/20 par Madame VAROQUEAUX Marion, demeurant au 66 rue des Charmes - 77515 FAREMOUTIERS,

Vu la l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, consultée par voie dématérialisée du 15 au 23 octobre 2020.

CONSIDÉRANT :

- La situation de Madame VAROQUEAUX Marion qui souhaiterait s'installer en tant qu'associée exploitante au sein de l'EARL DES CHARMES,
- Qu'elle souhaite reprendre 273 ha 94 a de terres avec bâtiment d'exploitation au sein de l'EARL DES CHARMES. Les terres sont situées sur les communes de LA CELLE SUR MORIN, POMMEUSE, FAREMOUTIERS, SAINT AUGUSTIN et GUERARD,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame VAROQUEAUX Marion demeurant au 66 rue des Charmes - 77515 FAREMOUTIERS, est **autorisée** à exploiter **273 ha 94 a de terres avec bâtiments d'exploitation** au sein de l'EARL DES CHARME. Les terres sont situées sur les communes de LA CELLE SUR MORIN, POMMEUSE, FAREMOUTIERS, SAINT AUGUSTIN et GUERARD, et correspondent aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
LA CELLE SUR MORIN, POMMEUSE et FAREMOUTIERS	2 ha 93 a 50 ca	M. HARTER Michel
SAINT AUGUSTIN, FAREMOUTIERS et POMMEUSE	18 ha 38 a 58 ca	M. GILLOOTS Jean et Mme GILLOOTS Chantal

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

LA CELLE SUR MORIN et FAREMOUTIERS	7 ha 48 a 90 ca	Mme MULARD
LA CELLE SUR MORIN, FAREMOUTIERS, POMMEUSE, GUERARD et SAINT AUGUSTIN	20 ha 97 a 15 ca	Mme LAURENT Denise
FAREMOUTIERS, POMMEUSE et LA CELLE SUR MORIN	22 ha 72 a 46 ca	GFA DES CHARMES
LA CELLE SUR MORIN et POMMEUSE	3 ha 24 a 39 ca	Mme TESTARD Marie-Claude
POMMEUSE	2 ha 93 a 49 ca	M. CHARPENTIER Raymond
POMMEUSE	2 ha 02 a 20 ca	Mme CHEVRIER Marinette
FAREMOUTIERS et POMMEUSE	9 ha 44 a 30 ca	Mme BLEZY
FAREMOUTIERS	3 ha 88 a	Mme DEZERE Marie-France
FAREMOUTIERS et POMMEUSE	4 ha 69 a 25 ca	Mme GILLOOTS Colette
POMMEUSE	2 ha 49 a 93 ca	Mme VALLET
FAREMOUTIERS et POMMEUSE	2 ha 16 a 71 ca	Mme SAUVAL Nicole
POMMEUSE	6 ha 96 a 10 ca	M. PASCAUD Jean-Pierre
POMMEUSE	2 ha 06 a 10 ca	M. NEYRINCK
GUERARD et LA CELLE SUR MORIN	5 ha 01 a 25 ca	Etude SMAGGHE pour succession LACHERY
POMMEUSE	3 ha 89 a 90 ca	Mme DAUMONT Marie-Jeanne

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de LA CELLE SUR MORIN, POMMEUSE, FAREMOUTIERS, SAINT AUGUSTIN et GUERARD.

Fait à Cachan, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le chef du service régional
de l'économie agricole

SIGNÉ

Yves GUY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-04-019

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur CACKAERT Renaud au sein de
l'EARL LA MERCY à CHENOISE-CUCHARMOY au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur CACKAERT Renaud au sein de l'EARL LA MERCY
à CHENOISE-CUCHARMOY**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6948 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 03/09/20 par Monsieur CACKAERT Renaud au sein de l'EARL LA MERCY, dont le siège social se situe à Ferme de la Mercy - 77160 CHENOISE-CUCHARMOY,

Vu la l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, consultée par voie dématérialisée du 15 au 23 octobre 2020.

CONSIDÉRANT :

- La situation de Monsieur CACKAERT Renaud lequel souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA MERCY,
- Qu'il souhaite reprendre 149 ha 71 au sein de l'EARL LA MERCY. Les parcelles sont situées sur les communes de CHENOISE-CUCHARMOY et exploitées par son père, M. CACKAERT Jean-Claude ;
- Que M. Renaud CACKAERT est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Renaud CACKAERT,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. CACKAERT Renaud, demeurant à la Ferme de la Mercy - 77160 CHENOISE-CUCHARMOY, est

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

autorisé à exploiter 149 ha 71 au sein de l'EARL LA MERCY. Les terres sont situées sur les communes de CHENOISE-CUCHARMOY et VIEUX CHAMPAGNE, et correspondent aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
CHENOISE, CUCHARMOY	26 ha 07 a 48 ca	M. RATEL André
CHENOISE CUCHARMOY	1 ha 22 a 30 ca	Mme MARTIN Jacqueline
VIEUX CHAMPAGNE	4 ha 37 a 70 ca	M. et Mme DEVILAIRE Raymond
CHENOISE CUCHARMOY	36 ha 47 a 80 ca	Me MACHET Thierry pour la succession DOMANGE Renée
CHENOISE CUCHARMOY	20 ha 82 a 64 ca	M. CACKAERT Alain
CHENOISE CUCHARMOY	19 ha 99 a 10 ca	Mme BOURJOT Claudine
CHENOISE CUCHARMOY	59 ha 82 a 44 ca	Mme CACKAERT Denise
CHENOISE CUCHARMOY et VIEUX CHAMPAGNE	20 ha 75 a	M. et Mme CACKAERT Jean-Claude
CHENOISE CUCHARMOY	89 a 40 ca	Mme DEGUIGNE Béatrice
CHENOISE CUCHARMOY	2 ha 96 a 30 ca	Mme DAULAUS à l'Etude de Maître BACQUET

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de CHENOISE-CUCHARMOY et VIEUX CHAMPAGNE

Fait à Cachan, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le chef du service régional
de l'économie agricole

SIGNÉ

Yves GUY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-12-04-015

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur VERKINDEREN Grégoire à
MESSY au titre du contrôle des structures et en application
du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur VERKINDEREN Grégoire
à MESSY**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6943 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 04/08/20 par Monsieur VERKINDEREN Grégoire, demeurant au 30 D rue de Charny - 77410 MESSY,

Vu la l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, consultée par voie dématérialisée du 15 au 23 octobre 2020.

CONSIDÉRANT :

- La situation de Monsieur VERKINDEREN Grégoire, lequel souhaiterait reprendre 174 ha 41 a 37 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de VINANTES, MONTGE EN GOELE, CUISY, JUILLY, NANTOUILLET, LE PLESSIS AUX BOIS et LE PLESSIS L'EVEQUE, exploitées par l'EARL BOURGEOIS Alain ayant son siège social au 18 rue Chanteraine - 77230 VINANTES ;
- Que M. Grégoire VERKINDEREN est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Grégoire VERKINDEREN ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur VERKINDEREN Grégoire, demeurant au 30 D rue de Charny - 77410 MESSY, est **autorisé** à exploiter **174 ha 41 a 37 ca de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de l'EARL BOURGEOIS Alain**. Les parcelles sont situées sur les communes de VINANTES, MONTGE EN GOELE, CUISY, JUILLY, NANTOUILLET, LE PLESSIS AUX BOIS et LE PLESSIS L'EVEQUE, et correspondent aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
VINANTES, MONTGE EN GOELE, CUISY, JUILLY et LE PLESSIS AUX BOIS	168 ha 95 a 25 ca	SC de CHANTERINE représentée par M. BOURGEOIS Alain

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

VINANTES, MONTGE EN GOELE et LE PLESSIS AU BOIS	2 ha 77 a 72 ca	M. et Mme BOURGEOIS Alain
MONTGE EN GOELE	1 ha 71 a 70 ca	M. HADENGUE Patrice
MONTGE EN GOELE	22 a	Mme GUYOT Jocelyne
NANTOUILLET	74 a 70 ca	Indivision BONTEMPS Alphonse :

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de VINANTES, MONTGE EN GOELE, CUISY, JUILLY, NANTOUILLET, LE PLESSIS AUX BOIS et LE PLESSIS L'EVEQUE.

Fait à Cachan, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le chef du service régional
de l'économie agricole

SIGNÉ

Yves GUY

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr